

INFORMATIONS.

ASSURANCES OBLIGATOIRES POUR LES COLLABORATRICES/COLLABORATEURS

ASSURANCE	RÉPARTITION DES PRIMES	PRIME TOTALE
AVS	½ employeur / ½ employé	10,6 %
LAC	½ employeur∕½ employé	2,20% jusqu'à concurrence de CHF 148 200
LPP (2 ^{èME} PILIER)	L'artiste est assurée conformément à la loi fédérale sur la prévoyance profession- nelle. En cas d'engagement d'une durée inférieure à trois mois, l'artiste peut s'assurer facultativement selon l'art. 4 LPP. Dans ce cas également, l'employeur prend en charge la moitié des primes, qu'il verse à un organisme de prévoyance. Une personne gagnant en moyenne CHF 1837.50 (salaire brut) ou davantage doit obligatoirement être assurée! L'ARTISTE EST ASSUJETTIE À L'ASSURANCE ½ employeur / ½ employé	1 %, de 18 à 24 ans, sur le salaire assuré* 14 %, dès l'âge de 25 ans, sur le salaire coordonné, y compris les prestations de vieillesse *Assurance risques sans formation de l'avoir de vieillesse mais avec une rente Al garantie, resp. rente d'orphelin ou rente de partenaire
 ASSURANCE-ACCIDENTS Accident professionnel (AP) Accident non professionnel (ANP) 	AP 100% à la charge de l'employeur ANP 100% à la charge de l'employé* *Uniquement en cas d'une durée de travail hebdomadaire de 8 heures au minimum, en cas d'une durée de travail hebdomadaire inférieure, pas de déduction, ni de couverture d'assurance (l'employé doit en être informé!)	Catégorie de risque 7522.03 – Night-Club Classe de risque 51; degré de risque 111 (1,049%) Classe de risque 13; sous-classe 123 (2,114%)
ASSURANCE-MALADIE POUR FRAIS MÉDICAUX ET PHARMACEUTIQUES	Les primes de l'assurance-maladie pour frais médicaux et pharmaceutiques sont à la charge de l'artiste et sont déduites du salaire (du cachet).	Pour l'assurance obligatoire des soins (art. 11.2. contrat de travail ASCO) s'applique le tarif de prime SWICA valable dans le canton de domicile, approuvé par l'Office fédéral des assurances sociales. PARTICIPATION AUX COÛTS La participation aux coûts des assurés est régie par les dispositions légales en la matière et les dispositions convenues. Franchise annuelle à choix.





INDEMNITÉ JOURNALIÈRE MALADIE SWICA

ASCO Association suisse des cafés-concerts, cabarets, dancings et discothèques a conclu avec SWICA un contrat-cadre.

ETABLISSEMENTS ASSURABLES	Membres de l'association ASCO.	
RISQUE ASSURÉ	Couverture de l'obligation de continuer à verser le salaire de la part des établissements membre de l'ASCO vis-à-vis des artistes employés dans ces établissements, en cas de maladie.	
DURÉE DES PRESTATIONS	28 jours, mais au maximum jusqu'à la fin du mois d'engagement dans l'établissement ou jusqu'à la fin de l'engagement dans l'établissement, au maximum trois mois (contrat de travail pour artistes d'une durée de trois mois) et sous réserve d'un transfert dans une assurance de perte de gain.	
PRESTATIONS D'ASSURANCE	Contrat d'une durée inférieure à 3 mois en un bloc (art. 9.2. contrat de travail ASCO) En cas de maladie, après un délai d'attente de trois jours, soit dès le 4ème jour de maladie et au plus tard jusqu'à la fin de l'engagement, l'employeur verse une indemnité journalière de CHF 50.— à l'artiste et ceci même pendant les jours fériés (art. 9.2. du contrat de travail ASCO). CAS EXCEPTIONNELS a) Prolongation imprévue Si un contrat de travail conclu pour un délai de trois mois se prolonge au-delà des trois mois de manière imprévue, il est indispensable, pour le maintien d'une couverture d'assurance suffisante en cas de prolongation d'un contrat (au-delà de trois mois), de souscrire ou d'avoir souscrit pour votre entreprise une assurance d'indemnités journalières maladie collective. b) Contrat de travail conclu dès le départ pour une durée supérieure à 3 mois (art. 9.3. du contrat de travail ASCO) La direction souscrit une assurance pour perte de gain en cas de maladie qui couvre au moins 80% du salaire (du cachet) à compter du troisième jour de maladie. La prime de l'assurance est pour moitié à la charge de l'artiste; le montant est déduit de son cachet (art. 9.3. du contrat de travail ASCO). Pour une assurance souscrite selon l'art. 9.3. du contrat de travail, la couverture d'assurance ne prend effet qu'en cas de conclusion d'une assurance d'indemnités journalières maladie collective.	
DÉLAI D'ATTENTE	Le délai d'attente est entendu par cas de maladie et n'est pas imputé à la durée des prestations.	
PRIMES	Le débiteur des primes dans le contrat collectif ASCO est l'établissement. Les primes sont à payer dans les 30 jours dès réception de la facture de primes. Il convient de toujours utiliser le bulletin de versement joint à la facture. En cas d'arriérés de primes, SWICA est tenue d'en aviser par écrit l'autorité cantonale compétente (OCIAMT).	

BASES D'ASSURANCE

S'appliquent, en complément de la présente notice informative, les statuts, les conditions générales d'assurance de SWICA et les dispositions du contrat collectif conclu entre l'ASCO et SWICA.



